

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2445-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2022 fixant la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2022 fixant la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).*

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2022 fixant la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article premier

Les fondateurs de la SFC adressent à Bank Al-Maghrib une demande d'agrément établie conformément au modèle type prévu par l'article 4 de la présente circulaire.

Article 2

Le dossier appuyant la demande d'agrément doit contenir au minimum les informations ci-dessous ainsi que les documents prévus aux annexes 1 à 4 de la présente circulaire :

• **Nature de l'agrément demandé**

- catégorie sollicitée (gestion d'une plateforme de financement collaboratif (PFC) Prêt, gestion d'une PFC Don ou les deux).

• **Informations sur la SFC projetée**

- forme juridique (société anonyme ou société à responsabilité limitée) ;
- dénomination sociale ;
- objet social (descriptif des activités projetées et des activités connexes, le cas échéant telles que définies par l'article 6 de la loi susvisée n° 15-18 et les textes pris pour son application) ;
- adresse du siège social ;
- site internet de la PFC gérée par la SFC.

• **Informations sur l'actionnariat de la SFC projetée et présentation des apporteurs du capital et groupe d'appartenance**

- montant du capital social ;
- répartition du capital social par actionnaire ou associé ;
- liste des bénéficiaires effectifs de la SFC au sens de l'article premier de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, en indiquant leurs éléments d'identification, notamment le nom, le prénom, la nationalité et une pièce d'identité valable ;
- fiche synthétique sur les apporteurs du capital (personnes physiques ou morales) et les bénéficiaires effectifs telle que prévue en annexe 1 de la présente circulaire ;
- documents attestant de l'intégrité et de la probité des apporteurs du capital et des bénéficiaires effectifs tels que fixés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

• **Présentation de la SFC postulante**

- objectifs stratégiques de la SFC ;
- étude de marché ;
- business plan de la SFC sur les cinq prochaines années ainsi que les hypothèses ayant servi à son élaboration, notamment la politique de tarification ;
- moyens humains : évolution de l'effectif et de la masse salariale de la SFC sur les cinq prochaines années ;
- moyens techniques et informatiques : présentation détaillée de l'architecture organisationnelle cible des PFC qui seront gérées par la SFC, les outils qui seront mis en place afin de garantir la performance et la sécurité de son système d'information, et les dispositifs relatifs à la continuité de ses activités, la conservation et l'archivage de ses données ;

- activités externalisées, le cas échéant ;
- calendrier de réalisation du projet.
- **Gouvernance de la SFC**
- composition envisagée des organes d'administration et de direction de la SFC ;
- réputation, intégrité, compétences et expériences de chaque membre des organes d'administration et de direction telle que prévue en annexe 1 de la présente circulaire ;
- processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt ;
- organigramme de la SFC ;
- mesures destinées à garantir la capacité permanente de la SFC à exploiter les PFC ;
- mesures visant à évaluer et à satisfaire les besoins en ressources humaines et financières de la SFC.
- **Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- note retraçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sera mis en place par la SFC.
- **Protection des données à caractère personnel**
- note retraçant le dispositif de protection des données à caractère personnel qui sera mis en place par la SFC.
- **Dispositif de contrôle interne**
- note retraçant le dispositif de contrôle interne qui sera mis en place par la SFC visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques éventuels qu'elle encourt, notamment, les risques opérationnel, juridique, technologique, liés à l'externalisation, de non-conformité, de cybercriminalité, et présentant les procédures y afférentes, les moyens humains, techniques et informatiques.

• **Dispositif de gestion et de traitement des réclamations des contributeurs et porteurs de projets**

- note retraçant le dispositif de gestion et de traitement des réclamations des contributeurs et porteurs de projets qui sera mis en place par la SFC.

• **Descriptif des politiques et procédures internes de la SFC en matière de :**

- sélection des projets ;
- suivi de l'activité des projets financés ;
- primauté des intérêts des contributeurs.

• **Une note de présentation, le cas échéant, de l'activité de fourniture des activités connexes, telles que définies à l'article 6 de la loi précitée n° 15-18 et les textes pris pour son application.**

• **Projet de règlement de gestion de la PFC gérée par la SFC.**

Article 3

Bank Al-Maghrib peut réclamer au requérant toutes informations ou documents complémentaires qu'elle juge utile pour l'instruction du dossier d'agrément.

Article 4

Bank Al-Maghrib fixe un modèle type de dossier de la demande d'agrément de la SFC réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Bank Al-Maghrib peut fixer un modèle type du dossier de la demande d'agrément pour chaque catégorie de financement collaboratif.

Article 5

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

\*

\* \*

## Annexe 1

### LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGREMENT

#### **1- Pièces relatives à la SFC postulante**

- La demande d'agrément adressée au Wali de Bank Al-Maghrib dûment signée par les fondateurs de la SFC ;
- Une copie des statuts dûment certifiée (si la société est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la société est en cours de constitution) ;
- Pacte d'actionnaires/associés, le cas échéant ;
- Une copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant ;
- La(es) déclaration(s) de souscription et de versement du capital social ;
- Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
- Le projet du code déontologique de la SFC ;
- Un engagement du représentant légal de la société de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'activité de la SFC.

#### **2- Documents à remettre par les apporteurs du capital et les bénéficiaires effectifs**

- Pour les personnes physiques appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5% des droits de vote ou du capital de la SFC : une copie de la pièce d'identité valable, un extrait du casier judiciaire et un Curriculum vitae détaillant l'expérience du postulant dans le domaine ;
- Pour les personnes morales : Dénomination sociale, capital social, notamment le montant et la ventilation par actionnaire /associé, organisation, activités du groupe, filiales et participations détenues, expérience du postulant dans le domaine, une copie des statuts certifiée (si la personne morale est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la personne morale est en cours de constitution), une attestation de l'immatriculation au registre du commerce de la personne morale. Pour les trois derniers exercices, les comptes sociaux, et le cas échéant consolidés, certifiés par le(s) commissaire(s) aux comptes ainsi que leurs rapports ;
- Questionnaire figurant à l'annexe 2 dûment rempli et signé par les apporteurs du capital et les bénéficiaires effectifs.

**3- Pièces à remettre par les directeurs et dirigeants de la SFC postulante**

- Une déclaration sur l'honneur dont le modèle est présenté dans l'annexe 3 ;
- Le curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie, les diplômes obtenus et l'intitulé des fonctions exercées ;
- Une copie de pièce d'identité valable ;
- Un extrait du casier judiciaire. Pour les dirigeants ne résidant pas au Maroc, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays de résidence du dirigeant ;
- Questionnaire figurant à l'annexe 4 dûment rempli et signé par les dirigeants et les directeurs.

Ces mêmes documents et pièces doivent être communiqués à Bank Al-Maghrib à l'occasion de tout changement affectant la composition des organes d'administration, de gestion ou de direction de la SFC pour approbation.

\* \* \*

**Annexe 2****QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES APORTEURS DU CAPITAL ET LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Les renseignements demandés, ci-dessous, doivent être fournis par toute personne appelée à détenir, directement ou indirectement, au moins 5% des droits de vote ou du capital de la SFC.

Les réponses au questionnaire ci-dessous, doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer Bank Al-Maghrib. Il importe que toutes les rubriques soient servies. En outre, tout actionnaire/associé, personne physique, bénéficiaire effectif ou toute personne physique représentant aux organes d'administration un actionnaire détenant directement ou indirectement au moins le cinquième des droits de vote d'une SFC, doit joindre un curriculum vitae au dossier.

Le questionnaire doit être dûment rempli et signé par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

Dénomination de la SFC pour laquelle ces renseignements sont fournis : ..... .....	
Identité de l'apporteur <b>du capital</b> :	
<b><u>Personne morale*</u></b>	<b><u>Personne physique*</u></b>
Dénomination :	Nom et prénom(s) :
Forme juridique :	Date et lieu de naissance :
Nationalité :	Nationalité :
Adresse :	Pièce d'identité valable :
	Adresse :
<b><u>Dirigeants**</u></b>	
Nom et prénom(s) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Pièce d'identité valable :	
Adresse :	

\* Insérer autant de tableaux que d'apporteurs **du capital**, personnes morales et/ou personnes physiques.

\*\* Reproduire ce tableau pour chacun des dirigeants.

**Questions pour l'apporteur du capital /bénéficiaire effectif - personne physique :**

1. À quels objectifs répond la création de la SFC ?
2. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et la SFC dont la création est envisagée ?
4. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur du capital
5. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

<b>Montant de la participation prévue</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Equivalence en droits de vote</b>

6. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires/associés.
7. Quelle est l'activité de l'apporteur du capital ?

8. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté aux organes d'administration de la SFC ?
  
9. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants des apporteurs du capital au sein de la SFC faisant l'objet de ce dossier.
  
10. L'apporteur du capital, a-t-il fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les qualifications retenues par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
  
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

**Questions pour l'apporteur du capital - personne morale :**

1. À quels objectifs répond la création de la SFC ?
2. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et la SFC dont la création est envisagée ?
3. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
4. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

<b>Montant de la participation prévue</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Equivalence en droits de vote</b>

5. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires/associés.
6. Quelle est l'activité de l'apporteur du capital ?
7. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur du capital ?
8. Si l'apporteur du capital fait partie d'un groupe, fournir un descriptif des principales entités constituant le groupe ainsi que les comptes consolidés



des trois derniers exercices ; fournir, en outre, la liste des participations significatives dans des SFC, ou dans d'autres sociétés exerçant des activités de l'apporteur du capital.

9. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté aux organes d'administration de la SFC ?
  
10. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur du capital au sein de la SFC faisant l'objet de ce dossier.
  
11. L'apporteur du capital ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les qualifications retenues par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
  
12. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de ....., je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib tous changements des éléments de cette déclaration ».

À \_\_\_\_\_, le

Signature de l'apporteur du capital (ou de son représentant)

\* \* \*

**Annexe 3****DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné,.....

Titulaire :

- de la CNIE<sup>1</sup> n° ..... valable jusqu'au .....
- de la carte de séjour<sup>2</sup> n° ..... valable jusqu'au .....
- du passeport n°..... valable jusqu'au .....

résidant à :.....

actionnaire ou associé à concurrence de

.....  
.....

exerçant la fonction de : .....

au sein de (Dénomination de la SFC) déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet:

1. d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
2. d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;
3. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
4. d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sans avoir été réhabilité ;

---

<sup>1</sup> Pour les personnes de nationalité marocaine

<sup>2</sup> Pour les personnes de nationalité étrangère

5. d'une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
6. d'une radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée sans avoir été réhabilité ;
7. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
8. d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions de l'article 66 de la loi précitée n° 15- 18 ;
9. d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Par ailleurs, je déclare également sur l'honneur qu'aucune entreprise ou toute société de financement collaboratif que j'ai administrée au Maroc ou à l'étranger n'a fait l'objet, pendant la période où j'y exerçais mes fonctions, d'un jugement déclaratif de liquidation judiciaire sans avoir été réhabilité.

D'autre part, je m'engage à communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout changement qui affecterait ma situation ou celle de toute entreprise que j'administre et ce, au regard des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

Fait à ....., le.....

Signature

\* \* \*

**Annexe 4****QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS**

[1].Dénomination de SFC pour laquelle ces renseignements sont fournis :

.....

[2].Identité de l'administrateur ou du dirigeant\* :

- Nom et prénom (s) : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- Nationalité : .....
- Adresse personnelle : .....
- .....
- .....
- Intitulé de la fonction : .....
- Date de nomination : .....

(\*) Insérer autant de tableaux que de directeurs ou dirigeants.

1. Quelle sera l'étendue des fonctions que vous exercerez ?
  
2. Pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, quelles responsabilités avez-vous effectivement exercées ?
  
3. Avez-vous exercé des fonctions en rapport avec l'activité envisagée ?
  
4. Êtes-vous un actionnaire/associé significatif, d'une autre entreprise ? Dans l'affirmative, précisez le nom et l'activité de ces entreprises ainsi que le montant de votre participation.
  
5. L'une des entreprises dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez des responsabilités, ou dont vous êtes

actionnaire/associé significatif, a-t-elle fait l'objet, à votre connaissance d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?

6. Parmi les entreprises dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes un actionnaire/associé significatif, quelles sont celles qui pourraient entretenir des relations d'affaires significatives avec la SFC mentionnée dans ce questionnaire ou être bénéficiaires de financement de sa part ?
7. Parallèlement aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, quels sont les autres établissements dans lesquels il est prévu que vous continuiez à exercer d'autres fonctions ? (Indiquer, le cas échéant, les mandats pour lesquels vous pourrez être confronté à des situations de conflits d'intérêts et préciser les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier).
8. Avez-vous, au cours des dix dernières années, exercé des fonctions au sein d'une entreprise dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ?
9. Avez-vous, au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle au Maroc ou à l'étranger ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
10. Avez-vous fait l'objet d'un licenciement pour faute professionnelle ? (donnez le cas échéant toutes précisions utiles).
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de ....., je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter immédiatement à l'attention de Bank Al-Maghrib tous changements des éléments contenus dans ce dossier ».

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2446-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 regeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).*

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 regeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 34 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », ci-après désignée « SFC » doit se doter d'un système de contrôle interne.

**Chapitre premier**

*Cadre général du contrôle interne*

Article premier

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs qui vise en permanence, à assurer notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

Article 2

La SFC veille à ce que les moyens, les systèmes et les procédures de son contrôle interne soient adaptés à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

**Chapitre II**

*Gouvernance du système de contrôle interne*

Article 3

L'organe d'administration de la SFC approuve et surveille le système de contrôle interne. A cet effet, il doit notamment :

- approuver la stratégie en matière des risques ;
- s'assurer de la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- s'assurer que la SFC maintient des relations régulières avec Bank Al-Maghrib.

Article 4

L'organe d'administration de la SFC constituée sous la forme d'une société anonyme institue, un comité d'audit et des risques chargé, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après, de l'assister en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Ce comité doit être régi par une charte et règlement intérieur définissant son mandat, sa composition, le périmètre et les règles de son fonctionnement.

Article 5

Les membres de l'organe d'administration et du comité d'audit et des risques doivent disposer, individuellement ou collectivement, de l'expérience et de la compétence appropriées.

Article 6

Le comité d'audit et des risques a notamment pour attributions de :

- porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de la SFC ;
- recommander la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers ;

- prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, des commissaires aux comptes et de Bank Al-Maghrib et toute autre autorité compétente, le cas échéant, ainsi que les mesures correctrices prises.

Le comité d'audit et des risques tient au moins une réunion annuelle. Cette périodicité peut être trimestrielle ou semestrielle lorsque la taille de la SFC le justifie.

#### Article 7

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. A cet effet, il doit notamment :

- établir la structure organisationnelle appropriée et mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour le respect des principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec Bank Al-Maghrib.

#### Article 8

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en œuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- la responsabilité de l'ensemble des employés de la SFC, d'aviser l'organe d'administration de la SFC de la survenance de tout éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction ou l'un des employés de la SFC compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;

- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de la SFC ;
- des normes appropriées encadrant les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité aux politiques et procédures prévoyant notamment les mesures d'identification, de reporting, de résolution et d'archivage des situations de conflit d'intérêts.

Le respect de ces politiques et procédures doit faire l'objet d'un audit à fréquence régulière.

### Chapitre III

#### *Dispositif de vérification des opérations et des procédures internes*

#### Article 9

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre à la SFC, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations réalisées, de l'organisation et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et les usages professionnelles et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions, de prises de risques et des normes de gestion fixés par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de l'exécution, dans des délais raisonnables, des mesures correctrices décidées ;
- de l'identification, la mesure et la surveillance des risques encourus par les SFC tels que définis à l'article 13 ci-dessous.

#### Article 10

La SFC doit se doter d'un manuel décrivant le système de contrôle interne visant à identifier, mesurer et surveiller les risques encourus.

#### Article 11

La SFC met en place les fonctions indépendantes de contrôle et de gestion des risques dotée de moyens humains adaptés à sa taille, à la nature et à la complexité de ses activités. Ces fonctions sont chargées de :

- s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures ;

- mettre régulièrement à la disposition des organes d'administration et de direction un reporting synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctrices adéquates ;
- informer l'organe d'administration de l'état d'avancement de l'exécution des mesures correctrices décidées.

#### Chapitre IV

##### *Dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques*

#### Article 12

La SFC met en place des dispositifs de mesure des risques et des systèmes d'analyse adaptés à sa taille, et à la nature et au volume de ses opérations. Ces dispositifs et systèmes doivent être déclinés par risque, documentés, approuvés par l'organe d'administration et mis à jour annuellement si nécessaire.

#### Article 13

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre d'appréhender l'ensemble des risques encourus par la SFC, notamment, opérationnels, juridiques, technologiques, de non-conformité, de cybercriminalité, de modèle, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

#### Article 14

Les systèmes d'analyse visés à l'article 12 ci-dessus permettent à la SFC de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, la qualité du personnel et des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

#### Article 15

La cartographie des risques mise en place devrait être actualisée, au moins une fois par an, et prendre en compte l'ensemble des risques encourus, évaluer leur adéquation par rapport aux évolutions de l'activité et identifier les actions permettant de les maîtriser.

#### Article 16

La SFC procède à un examen régulier des dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence et l'exhaustivité au regard de sa taille, la nature et la complexité des risques inhérents à son modèle et à ses activités.

Cet examen est organisé, géré et réalisé par l'organe de direction.

#### Article 17

La SFC doit disposer d'un plan de continuité de l'activité lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités, de traiter les risques et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.

#### Article 18

La SFC définit des procédures d'information des dirigeants, au moins une fois par trimestre, sur le respect des limites de risque, notamment, lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

L'organe d'administration de la SFC détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont communiquées aux dirigeants de la SFC.

#### Article 19

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles la SFC confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de la SFC ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. La SFC prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Les règles minimales en matière d'externalisation vers le Cloud édictées par Bank Al-Maghrib et auxquelles sont assujettis les établissements de crédit, s'appliquent à l'externalisation par la SFC de ses activités vers le Cloud. L'application de ces règles peut être adaptée en tenant compte de la taille de celle-ci.

#### Article 20

Pour l'externalisation de ces activités, la SFC doit respecter ce qui suit :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de la SFC à respecter ses engagements vis-à-vis des porteurs de projets, des contributeurs et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec ses propres exigences en matière de continuité de l'activité ;
- être informée par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;



- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de la SFC et des porteurs de projets et contributeurs contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

#### Article 21

La SFC est soumise aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit. A cet effet, la SFC est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque, à la taille de la SFC, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

#### Article 22

La SFC met en place des procédures pour la réception des réclamations des clients, leur traitement et la fixation du délai de traitement.

La SFC est tenue d'examiner les réclamations des clients en temps utile et communiquer les résultats de son examen dans un délai raisonnable. Elle doit aussi conserver un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.

### Chapitre V

#### *Système d'information*

#### Article 23

La SFC doit disposer de systèmes d'information efficaces, fiables et adaptés.

A cet effet, les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques soit périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- les procédures de secours informatique soit disponibles afin de garantir la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- la SFC dispose d'un système de secours (back-up) et de sauvegarde informatiques afin de restaurer les données en cas de survenance d'un incident, notamment celles relatives aux financements octroyés (échanciers de remboursement, impayés, données relatives aux prêteurs et porteurs de projets, .....);
- l'intégrité et la confidentialité des informations soient préservées en toutes circonstances.

#### Article 24

La SFC établit, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'elle adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit et des risques.

Ce rapport traite les activités et les résultats du contrôle interne et de gestion des risques et fournit des informations relative à la continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

#### Article 25

La SFC est tenue de fournir dans le rapport visé à l'article 24 ci-dessus ou dans tout autre support approprié des informations relatives à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

#### Article 26

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2447-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 regeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. –Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 33 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire la forme et le contenu du rapport annuel d'activité que la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », doit établir pour chaque plateforme de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » qu'elle gère, désignée ci-après « PFC ».

Article premier

La SFC doit établir, pour les PFC qu'elle gère, un rapport annuel d'activité, désigné ci-après « Rapport » conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 2

Le Rapport visé à l'article premier ci-dessus doit contenir, au minimum, les éléments d'informations suivants :

- la liste des projets et leur descriptif ;
- le montant total des financements sous forme de prêts ou de dons ;
- la ventilation des prêts par zone géographique, secteur d'activité et nature de bénéficiaire (personne physique/ personne morale) ;
- le nombre et montant total des projets reçus, sélectionnés et financés durant l'année ;
- le détail des ressources de financement des projets retraçant les apports des porteurs de projets et les contributions ;
- le sort des projets financés ;
- les commentaires et les explications nécessaires à la compréhension des informations précitées.

L'évolution des informations visées aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus doit être fournie sur les trois (3) dernières années ou depuis le début de l'activité si le démarrage date de moins de trois (3) ans.

Article 3

La SFC publie le Rapport sur la PFC qu'elle gère, au plus tard trois mois, après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 4

La SFC doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer du respect des modalités de publication des éléments d'informations visés à l'article 2 ci-dessus et de vérifier leur fiabilité.

Article 5

Les modèles types des Rapports relatifs aux PFC sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2448-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur du projet, après la clôture de l'opération de financement de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur du projet, après la clôture de l'opération de financement de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur du projet, après la clôture de l'opération de financement de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 47 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'information des contributeurs par le porteur du projet après la clôture de l'opération de financement pour la catégorie « prêt » ou la catégorie « don ».

#### Article premier

Le porteur de projet doit mettre à la disposition des contributeurs, après la clôture de l'opération de financement, notamment à travers la plateforme de financement collaboratif (PFC), les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées, telles que précisées aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Les informations fournies, doivent être claires, exactes, non-trompeuses et facilement accessibles.

#### Article 2

Les éléments d'informations minimales relatives à l'évolution de l'activité du projet sont les suivants :

- l'état d'avancement du projet en comparaison avec le calendrier prévisionnel indiqué dans la note de présentation du projet ;
- le pourcentage d'utilisation des fonds levés au regard du calendrier prévisionnel précité ainsi que la destination de ces fonds ;
- l'activité projetée dans les 12 mois suivants ;
- les autres sources de financement du projet, telles que l'endettement bancaire.

#### Article 3

Les éléments d'informations minimales relatives au projet sont les suivants :

- le chiffre d'affaires généré par ce projet ;
- les charges qui lui sont liées, y compris les charges exceptionnelles ;
- la rentabilité réalisée en comparaison avec celle projetée dans la note de présentation du projet.

#### Article 4

Le porteur du projet doit fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées, le cas échéant, tout au long de la réalisation du projet.

Ces difficultés peuvent être d'ordre commercial, opérationnel, financier, juridique, technique, économique, conjoncturel ou de toute autre nature.

Le porteur du projet doit fournir l'ensemble des informations et commentaires nécessaires à la compréhension par les contributeurs de ces difficultés et être en mesure d'évaluer les impacts, notamment sur la situation financière du projet.

Le porteur du projet doit également fournir les informations décrivant l'approche suivie à l'effet de résoudre ces difficultés.

#### Article 5

Le porteur du projet doit être en mesure d'évaluer les difficultés que le projet est susceptible de rencontrer au fur et à mesure de son avancement, ainsi que les approches proposées pour les traiter.

#### Article 6

Les éléments d'informations prévus à l'article premier ci-dessus doivent être actualisés de manière périodique.

Le porteur du projet est tenu de communiquer à la société de financement collaboratif (SFC) ces informations selon une périodicité tenant compte de la durée et/ou de l'importance du projet et à minima semestrielle.

La première situation financière du projet doit être mise à disposition trois (3) mois après le démarrage du projet.

#### Article 7

Le porteur du projet doit mettre à la disposition des contributeurs des informations relatives à tout changement significatif affectant le projet, dès leur survenance.

#### Article 8

Le porteur du projet fournit aux contributeurs des éléments d'informations complémentaires, à son initiative ou suite à la demande de ces derniers, à travers la PFC.

#### Article 9

La SFC doit disposer de procédures lui permettant d'évaluer les modalités de communication par le porteur de projet des informations prévues par la présente circulaire et de vérifier leur fiabilité.

#### Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2449-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2022  
relative aux documents et renseignements  
devant être transmis par les sociétés de financement  
collaboratif à Bank Al-Maghrib**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 56 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les documents et renseignements devant être transmis à Bank Al-Maghrib par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article premier

Les sociétés de financement collaboratif, désignées ci-après « SFC », réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, les documents et renseignements suivants qui se rapportent à elles :

- l'actionnariat ;
- les informations relatives à la ou les plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s), désignée(s) ci-après « PFC », aux fonds collectés et aux projets financés ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les rapports d'audit interne, d'audit externe et du commissaire aux comptes ;
- les états de synthèse certifiés par le commissaire aux comptes ;
- les rapports élaborés suite à la conclusion d'accords d'externalisation significatifs ;
- les informations relatives à l'évaluation des ressources et des capacités de la SFC à fournir les services de financement.

Article 2

Les SFC communiquent à Bank Al-Maghrib un reporting incluant les éléments suivants :

- la liste des contrôles effectués par la SFC ;
- un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
- un compte rendu sur l'activité de l'établissement de crédit teneur de comptes, dans le cadre du contrat de prestation de service ;
- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la ou les PFC gérée(s), leur traitement et leur résolution ;
- la liste des réclamations reçues (date, nature, provenance, descriptif, statut de la réclamation, traitement réalisé et dénouement).

Article 3

Les SFC transmettent à Bank Al-Maghrib, selon les conditions qu'elle fixe, un reporting périodique relatif aux :

- conditions appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ;
- modalités de détermination des niveaux de taux d'intérêt.

Article 4

Les SFC sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout fait, événement, information pouvant affecter leur organisation et/ou l'exercice de leur activité, dont notamment :

- tout changement d'actionnariat ;
- tout changement de dirigeant et/ou de membre des organes de gouvernance ;
- tout changement technique significatif affectant la ou les PFC gérée(s) (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions .....).

Article 5

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib peut réclamer tous renseignements ou documents additionnels, qu'elle juge nécessaire.

Article 6

Le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission des documents et renseignements prévus par la présente circulaire, sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2450-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/W/2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/W/2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).*

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/W/2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

Article premier

La société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC » doit, pour chaque projet, mettre à la disposition des contributeurs, à travers la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC » pour la catégorie « prêt », les informations minimales suivantes :

- une description du projet financé ;
- des informations sur le porteur de projet, notamment ses qualifications et son expérience professionnelle et,

le cas échéant, les projets précédemment réalisés ainsi que toute information pertinente y relatifs ;

- des informations sur les réalisations commerciales et financières du porteur de projet dans le cas où le financement envisagé a pour objet de développer une activité existante ;
- les caractéristiques de l'opération de financement, à savoir le montant du prêt, le taux d'intérêt, le cas échéant, la durée du prêt et les modalités de son remboursement ;
- le business plan du projet sur un horizon pluriannuel faisant ressortir les revenus, charges et résultats prévisionnels ainsi que les flux financiers et leur capacité à assurer le remboursement des contributions collectées à travers la PFC ;
- les principaux indicateurs financiers prévisionnels de rentabilité et de remboursement de l'emprunt obtenu à travers la PFC ;
- l'identité de l'établissement teneur de compte et le numéro du compte bancaire associé au projet.

Article 2

La SFC doit fournir, pour chaque opération de financement collaboratif de catégorie « prêt », des éléments d'informations relatifs :

- aux risques liés à cette opération, notamment les risques de perte de tout ou partie des fonds prêtés encouru par les contributeurs, en cas de difficultés rencontrées par le porteur du projet ;
- au taux de défaillance des projets mis en ligne sur la PFC, tel que prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article 3

La SFC met à la disposition des porteurs de projets, à travers la PFC, un outil leur permettant d'évaluer leur capacité de refinancement en fonction du montant déclaré de leurs ressources, charges annuelles, endettement et épargne disponible.

Article 4

La SFC demande, à travers la PFC, aux porteurs de projets de délivrer une copie de leur rapport de solvabilité préalablement à la concrétisation de l'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt », conformément aux dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des risques et par le service central des incidents de paiement sur chèques.

## Article 5

Préalablement à la conclusion de tout contrat lié à une opération de financement collaboratif de catégorie « prêt », le contributeur doit confirmer avoir pris connaissance et accepté ce qui suit :

- les éléments prévus à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus ;
- les conditions financières relatives à l'opération de financement en question ;
- les conditions de mise à disposition des fonds au porteur de projet ;
- les risques éventuels afférents au financement collaboratif et les risques spécifiques associés à l'opération de prêt, notamment, les risques d'échec liés au projet ou au porteur du projet et de perte totale ou partielle des contributions.

## Article 6

La SFC précise dans le contrat de financement de catégorie « prêt » les caractéristiques des commissions à percevoir en contrepartie de ses services ainsi que leurs modalités de calcul.

## Article 7

La SFC doit afficher sur la PFC et mentionner dans tous les documents contractuels communiqués aux contributeurs, les conditions effectivement appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

## Article 8

La SFC s'assure de la signature des contrats par les parties et de la mise à disposition effective des fonds sur le compte bancaire associé à l'opération.

## Article 9

La SFC informe les contributeurs et le porteur du projet de la réalisation de l'opération de financement et, le cas échéant, de la collecte effective des fonds.

## Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2451-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 26 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de communication par la société de financement collaboratif aux contributeurs, désignée ci-après « SFC », de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre

des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

#### Article premier

La SFC qui met en relation, à travers sa plateforme, un porteur de projet et des contributeurs doit mettre à la disposition de ces derniers, pour chaque projet à financer pendant toute la période de collecte des fonds, une situation périodique retraçant les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC » ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la période de collecte des fonds ;
- le nombre de jours restant avant la clôture de la période de collecte des fonds ;
- le montant total des contributions sollicitées ;
- le montant total des contributions effectivement collectées ;
- le montant total des contributions souscrites non encore collectées ;
- le montant total des contributions restant à collecter ;
- le montant total des contributions ayant fait l'objet d'une rétractation par les contributeurs ;
- le nombre de contributeurs à l'opération de financement ;
- le rapport en pourcentage entre le montant total des contributions restant à collecter et le montant total des contributions sollicitées.

#### Article 2

La SFC communique régulièrement aux contributeurs la situation visée à l'article premier et à minima après :

- l'écoulement de la moitié de la période prévue pour la collecte des fonds ;
- l'écoulement de la période prévue pour la collecte des fonds.

#### Article 3

La situation périodique visée aux articles premier et 2 ci-dessus doit être mise à la disposition des contributeurs par la SFC sur tout support jugé conforme aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à minima sur la PFC.

#### Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2452-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 35,36,37 et 38 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 35, 36, 37 et 38 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les clauses minimales devant figurer dans la convention du compte ouvert par la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », auprès de l'établissement de crédit teneur de compte désigné ci-après « établissement ».

Article premier

Toute SFC qui gère une plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC », doit conclure un contrat de prestation de services, désigné ci-après « Contrat », avec un établissement.

## Article 2

Le Contrat prévu à l'article premier ci-dessus doit comporter les clauses minimales suivantes :

- l'objet du contrat ;
- les droits et obligations légales et financières des parties ;
- les modalités d'ouverture, de tenue, de gestion, et de clôture du compte spécial prévu à l'article 3 ci-après ;
- les obligations de secret professionnel incombant à l'établissement et aux exceptions qui y sont rattachées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- les modalités de restitution des fonds aux contributeurs dans les cas prévus par le règlement de gestion de la PFC notamment lorsque la durée de la collecte des fonds à travers la PFC est échue et le montant sollicité n'est pas atteint ;
- les principes et les modalités de traitement des litiges entre les parties ;
- la durée du contrat et les modalités de sa résiliation ;
- les modalités de prélèvement du montant des échéances et de remboursement des contributeurs.

## Article 3

Le Contrat doit préciser que la SFC doit ouvrir, auprès de l'établissement, un compte spécial affecté à chaque projet, désigné ci-après « projet », référencé au niveau de la PFC dont elle est gestionnaire.

Ce compte enregistre l'ensemble des flux financiers relatifs au projet, notamment les fonds collectés auprès des prêteurs, donateurs ou investisseurs en capital ainsi que les remboursements effectués au profit de ces derniers.

## Article 4

L'établissement demande à la SFC, avant l'ouverture de tout compte spécial relatif au projet bénéficiaire du financement collaboratif, la communication d'éléments d'information se rapportant notamment à :

- l'identification de la SFC et du porteur du projet ;
- la description du projet et l'indication de la catégorie du financement collaboratif.

## Article 5

Le compte spécial fonctionne en position nette créditrice et aucun prêt, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur ce compte.

Aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte spécial et d'autres comptes ouverts auprès de l'établissement au nom de la SFC ne peuvent être opérées.

## Article 6

Le Contrat doit préciser de manière expresse que les fonds collectés et versés dans le compte spécial ne peuvent faire l'objet d'un droit résultant de créances propres, détenues par l'établissement sur la SFC.

## Article 7

L'établissement délivre gratuitement à la SFC un exemplaire du Contrat dûment signé par les deux parties.

## Article 8

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2453-22 du 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°11/W/2022 fixant les clauses minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1445 (25 juillet 2023).

NADIA FETTAH.

\*

\* \*



**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/2022  
fixant les clauses minimales du contrat de financement  
collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 45 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les clauses minimales devant être prévues par le contrat de financement collaboratif relatif aux opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article premier

Tout contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » élaboré par la société de financement collaboratif doit indiquer, en sus des éléments d'identité du contributeur et du porteur du projet en tant que parties au contrat, les éléments d'identification de la société de financement collaboratif concernée, désignée ci-après « SFC » et la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC », qu'elle gère.

Article 2

Le contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » doit comporter les mentions minimales ci-après :

- l'objet du projet et sa description ;
- le montant total sollicité pour le financement du projet ;
- le montant de la contribution ;
- les effets contractuels découlant de la défaillance du porteur de projet ;
- le délai de droit de rétractation du contributeur et ses modalités d'exercice ;
- la déclaration des parties d'avoir pris connaissance et accepté le règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des risques encourus associés au projet financé ;

- les conditions et modalités de déblocage des fonds et de leur mise à disposition ;
- les règles de confidentialité des informations ;
- les modalités de résolution des litiges ;
- l'élection du domicile et l'attribution de juridiction ;
- la rémunération de la SFC et ses modalités de versement.

Article 3

Le contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » précise, outre les éléments sus-indiqués, les éléments suivants :

- la nature du prêt (avec ou sans intérêts) ;
- les conditions du prêt et les modalités de son remboursement, notamment la durée, le taux d'intérêt auquel il est assorti le cas échéant, le montant de ses échéances, sa périodicité et les modalités de son rééchelonnement ou sa restructuration le cas échéant ;
- la faculté du remboursement anticipé du prêt et, le cas échéant, les modalités de ce remboursement ;
- les cas de la déchéance du terme du prêt.

Article 4

Le taux d'intérêt applicable à une opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est exprimé avec deux décimales et à terme échu.

Article 5

La SFC délivre gratuitement à chacune des parties (contributeur et porteur de projet) un exemplaire du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », dûment signé par les deux parties. Ce contrat, établi sur tout support jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, doit comprendre, en annexe, la note de présentation du projet objet du financement.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7226 du 14 safar 1445 (31 août 2023).